

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 22 JUIN 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; M. UGALDE, 1^{er} Vice-Président ;
Mme BEOBIDE, 2^{ème} Vice-Présidente ; Mmes ARHANCET, ECHEVERRIA,
MOUNIOS ADURRIAGA, SUSPERREGUI CORNU, THOMAS ; MM. ETCHEBEST,
ETCHEPAREBORDE

EXCUSÉS : MM. ETCHEGARAY, MATON

POUVOIRS : M. MATON à M. ETCHEBEST

SECRETAIRE DE SEANCE : M. UGALDE

O/J N°10 – INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

M. CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes chers Collègues,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

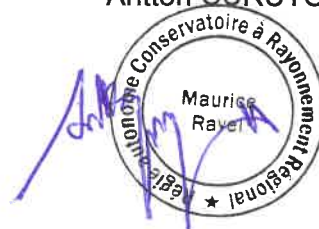
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



Le Président, propose au Conseil d'administration :

BENEFICIAIRES :

A compter du 1^{er} juillet 2026, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- Techniciens

CONDITIONS D'OCTROI :

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit lorsqu'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 :

Taux :

- 0,17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux :

- 0,80 euros par heure,

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

- 1) Instaure une indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- 2) Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- 3) Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ